

## Décision n° 2025-8 du 06 octobre 2025

### **Objet :** **AAP\_FCI Signalisation randonnée pédestre PDIPR**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/07/11-9 du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil départemental a arrêté, lors de sa session du 4 juillet 2025, les modalités d'un nouvel appel à projets visant à soutenir l'adaptation à la charte nationale de la signalisation directionnelle de randonnée pédestre ;

Sur la base du cahier des charges de l'appel à projets, l'aide départementale est de 70% d'un montant plafond de base éligible de 50 000 € HT.

Aussi, afin de changer la signalisation directionnelle des parcours inscrits sur le Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont la Communauté de communes du Pays de Mauriac a la charge et pour bénéficier de cette aide départementale, il est nécessaire que la Communauté de communes du Pays de Mauriac puisse se positionner sur ce dossier.

Considérant le plan de financement suivant :

<b>DEPENSES</b>		
Postes de dépenses détaillés par corps d'état	Montant HT	
Fournitures et pose des panneaux	6 660,00 €	
<b>Total</b>	<b>6 660,00 €</b>	
<b>FINANCEMENTS</b>		
Origine du financement	Montants HT	% du montant total de l'opération
Département : Fonds cantal innovation	4 662,00 €	70,00 %
<b>TOTAL financements publics</b>	<b>4 662,00 €</b>	<b>70,00 %</b>
Autofinancement	1 998,00 €	30,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>6 660,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De répondre à l'appel à projets du Conseil départemental du Cantal dans le cadre du Fonds Cantal Innovation : signalisation directionnelle sur le réseau de chemins pédestres inscrits au PDIPR

**Article 2 :**

De valider le plan de financement prévisionnel sur la base du devis établi.

**Article 3 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors de la prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

**Mauriac, le 06 octobre 2025**

**Le Président,**

**Jean-Pierre SOULIER**

Transmis en sous-préfecture le :

Publiée le :